

ARRÊTÉ MUNICIPAL N^O. A-008

ARRÊTÉ RELATIF AU SERVICE D'INCENDIES DE CAP-PELÉ

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal du Village de Cap-Pelé, dûment réuni, adopte l'arrêté qui suit en conformité avec l'article 109(1) de ladite *Loi* :

1. DÉFINITIONS

“Conseil” désigne le Conseil municipal du Village de Cap-Pelé Inc.

“Comité de direction” veut dire les officiers pompiers, le président du comité de la sécurité publique et le directeur général.

“Directeur général” signifie le directeur général de la municipalité de Cap-Pelé.

“Équipe” veut dire l'ensemble des pompiers volontaires comme groupe.

“Municipalité” veut dire le Village de Cap-Pelé Inc.

“Officiers” désigne le chef pompier, le député-chef et les quatre (4) capitaines.

“Pompier” signifie un membre actif de l'équipe de pompier du Service d'incendies de Cap-Pelé.

“Pompier permanent” veut dire un pompier qui a passé sa période de probation avec succès.

“Pompier junior” signifie un pompier en période de probation.

“Réunion régulière” désigne une réunion du comité de direction.

“Réunion extraordinaire” désigne une réunion avec tous les pompiers incluant les pompiers juniors.

“Réunion privée” veut dire réunion de l'équipe.

“Représentant” signifie les membres du Conseil qui agissent au nom de celui-ci.

“Service d'incendies” veut dire l'équipe de pompiers volontaires du Village de Cap-Pelé Inc.

2. APPLICATION

- a) Les règlements du présent arrêté doivent être utilisés afin d'élaborer le fonctionnement et la gestion du service de protection contre les incendies.
- b) Le directeur général a la responsabilité de s'assurer que l'arrêté soit mis en application par le Service d'incendies de Cap-Pelé.
- c) Dans le présent arrêté, le pluriel et le singulier s'appliquent indifféremment à l'unité ainsi qu'à la pluralité et le masculin et le féminin s'appliquent indifféremment suivant le contexte aux personnes physiques de l'un ou de l'autre sexe ou aux personnes morales.

3. GÉNÉRALITÉS

- a) Les réunions sont présidées par le président du comité de la sécurité publique ou par le directeur général.

- b) Sur demande de trois (3) capitaines, sur demande du député-chef et un (1) capitaine ou sur demande de cinq (5) pompiers qui ne sont pas membre du comité de direction du Service d'incendies, le directeur général doit convoquer une réunion extraordinaire du Service d'incendies dans un délai de sept (7) jours après la demande.
- c) Le quorum pour toute réunion du Service d'incendies de Cap-Pelé est de 50% plus un des membres.
- d) Un vote secret peut être tenu sur n'importe quel sujet pourvu qu'il soit exigé par une majorité des membres du comité de direction en adoptant une résolution en bonne et due forme.
- e) Le directeur général doit assister aux réunions régulières et extraordinaires du comité de direction, prendre en notes les résolutions et rédiger les procès verbaux qui seront circulés au comité de direction ainsi qu'aux membres du Conseil. Les procès-verbaux sont classés en filière.
- f) La tenue des réunions extraordinaires demeure à la discrétion du comité de direction et seront convoquées par le directeur général en consultation avec le président du comité de la sécurité publique et le chef pompier.
- g) Le nombre de pompiers pour le Service d'incendies de Cap-Pelé est fixé à un minimum de vingt-huit (28) pompiers jusqu'à un maximum de trente (30).
- h) Les règlements du Service d'incendies de Cap-Pelé sont énumérés à l'Annexe "A".
- i) Le budget du Service d'incendies de Cap-Pelé est préparé et adopté de la façon suivante :
 1. le trésorier de la municipalité présente en octobre les prévisions du budget courant;
 2. le comité de direction prépare un budget préliminaire en tenant compte du budget courant pour ensuite le présenter au Conseil au début de novembre; et
 3. le Conseil adopte le budget du Service d'incendies à la réunion extraordinaire en décembre.

4. COMITÉ DE DIRECTION

- a) Cet arrêté voit à la création du comité de direction qui est composé :
 1. du président du comité de la sécurité publique;
 2. du directeur général;
 3. du chef pompier;
 4. du député-chef; et
 5. des capitaines.
- b) Le comité de direction doit tenir un minimum de deux (2) réunions régulières par année, soit une réunion en janvier et en novembre.
- c) Les réunions régulières du comité de direction sont convoquées par le directeur général.
- d) Les responsabilités du comité de direction sont :
 1. de voir à l'administration générale du Service d'incendies de Cap-Pelé;
 2. de faire un rapport au Conseil régulièrement sur l'état, l'usage et l'entretien de l'équipement;
 3. de faire des recommandations appropriées pour l'entretien, la réparation et le renouvellement des camions, de l'équipement et du poste de pompier;
 4. d'énumérer les responsabilités du chef, du député-chef et des capitaines;
 5. de fournir au Conseil des renseignements nécessaires à l'évaluation du chef, du député-chef et des capitaines;
 6. de voir à ce que chaque pompier soit entraîné de façon adéquate et suivre les cours recommandés pour son perfectionnement;
 7. de voir, en conjonction avec l'administration municipale, à ce que chaque pompier soit protégé par des assurances convenables lorsqu'il est en fonction ou en entraînement (Assurance responsabilité et Travail Sécurité NB);

8. de promouvoir la prévention des incendies auprès de la population desservie par le Service d'incendies de Cap-Pelé;
9. de préparer le budget du Service d'incendies de Cap-Pelé pour le présenter au Conseil;
10. de voir à ce que les argents octroyés aux items du budget du Service d'incendie de Cap-Pelé soient dépensés d'après le budget;
11. de garder un procès-verbal de ses réunions régulières et spéciales; et
12. de s'occuper de toute autre responsabilité reliée au bon fonctionnement du Service d'incendies.

5. CHEF POMPIER

- a) Tout pompier doit avoir un minimum de cinq (5) ans de service dans le département, le cours de pompier niveau 1 et doit faire partie de l'équipe des officiers pour une période d'au moins quatre (4) ans avant d'être élu comme chef.
- b) Le chef pompier est voté par la brigade du Service d'incendies pour une période de quatre (4) ans.
- c) Après cette période, la brigade va voter de nouveau pour un chef et celui dont le mandat vient de se terminer peut postuler pour un deuxième mandat totalisant un maximum de huit (8) ans de service comme chef.
- d) Si le pompier n'est pas réélu ou son mandat de huit (8) ans vient de se terminer, celui-ci devient un pompier régulier.
- e) Si cette personne ne veut pas devenir un pompier régulier, celle-ci doit donner sa démission au Conseil en signant le formulaire à l'Annexe "B".
- f) Le rôle du chef pompier se retrouve à l'Annexe "C".

6. DÉPUTÉ-CHEF

- a) Tout pompier doit avoir au moins cinq (5) ans de service dans le département, le cours de pompier niveau 1 et doit faire partie de l'équipe des officiers pour une période d'au moins quatre (4) ans avant d'être élu comme député-chef.
- b) Le député-chef est voté par la brigade du Service d'incendies pour une période de quatre (4) ans.
- c) Après cette période, la brigade va voter de nouveau pour un député-chef et celui dont le mandat vient de se terminer peut postuler pour un deuxième mandat totalisant un maximum de huit (8) ans de service comme député-chef.
- d) Si le pompier n'est pas réélu ou son mandat de huit (8) ans vient de se terminer, celui-ci devient un pompier régulier.
- e) Si cette personne ne veut pas devenir un pompier régulier, celle-ci doit donner sa démission au Conseil en signant le formulaire à l'Annexe "B".
- f) Le rôle du député-chef se retrouve à l'Annexe "D".

7. CAPITAINES

- a) Le nombre maximum de capitaines dans le Service d'incendies de Cap-Pelé est fixé à quatre (4) capitaines.
- b) Tout pompier doit avoir un minimum de trois (3) ans de service et le cours de pompier niveau 1 pour être nommé capitaine.

- c) Les capitaines sont votés par la brigade du Service d'incendies pour une période de quatre (4) ans.
- d) Après cette période, la brigade va voter de nouveau pour les capitaines et celui dont le mandat vient de se terminer peut postuler pour un deuxième mandat totalisant un maximum de huit (8) ans de service comme capitaine.
- e) Si le pompier n'est pas réélu ou son mandat de huit (8) ans vient de se terminer, celui-ci devient un pompier régulier.
- f) Si cette personne ne veut pas devenir un pompier régulier, celle-ci doit donner sa démission au Conseil en signant le formulaire à l'Annexe "B".
- g) Le rôle des capitaines se retrouve à l'Annexe "E".

8. RÉMUNÉRATION

- a) Le chef pompier va être rémunéré une fois par année au montant de 1 500\$.
- b) Le député-chef est rémunéré au montant de 1 000\$ par année.
- c) Les capitaines vont recevoir 500\$ chacun par année pour leur service à la brigade.

9. ÉLECTION

- a) Une élection pour tous les officiers va se faire à chaque quatre (4) ans et durant le mois de mars.
- b) Un scrutin par anticipation doit être dans le but de permettre à ceux qui ne peuvent pas assister à la date d'élection leur droit de vote.
- c) Le directeur général va déterminer l'emplacement du scrutin en plus de tenir compte des personnes ayant voté par anticipation.
- d) Lorsqu'il y a le même nombre de votes à deux ou plusieurs candidats à un même poste, le directeur général va inscrire les noms séparément sur des feuilles de papier vierges et, après avoir pliées de façon à dissimuler les noms, les placer dans un réceptacle et demander à un membre du Conseil d'en tirer une. Le candidat dont le nom figure sur la feuille tirée sera déclaré élu.
- e) La mairesse, le président du comité de la sécurité publique, le directeur général et au moins un pompier représentant le Service d'incendies vont faire le comptage de votes.
- f) Le Conseil se réserve l'autorité de faire un changement avant la fin d'un mandat s'il y a des conflits qui causent des problèmes au service offert par la brigade.

10. ABROGATION ET ADOPTION

a) Est abrogé par la présente l'arrêté # 1987-13 adopté le 6 avril 1987 et ses modifications.

b) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): 3 juillet 2013

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 3 juillet 2013

LECTURE INTÉGRALE : 7 août 2013

TROISIÈME LECTURE
(par son titre) ET ADOPTION : 4 septembre 2013

Debbie Dodier
Mairesse

Stéphane Dallaire
Secrétaire-greffier

ANNEXE “A”

RÈGLEMENTS DU SERVICE D’INCENDIES DE CAP-PELÉ

1. SERVICE D’INCENDIE

- a) Chaque membre de l’équipe doit avoir un respect mutuel envers l’autre. Si un incident se produit, le comité de direction doit convoquer une réunion extraordinaire dans un délai de sept (7) jours afin de discuter du dossier. Le comité de direction fera des recommandations au Conseil afin de remédier la situation.
- b) Lorsque le chef et/ou le député-chef rencontre un pompier, celui-ci a l’autorité d’avoir un autre pompier avec lui afin d’avoir un témoin de la rencontre. Tout incident doit être reporté au directeur général qui va ensuite transmettre cette information au président du comité de la sécurité publique.
- c) L’équipe peut tenir des réunions privées en tout temps lorsque jugé nécessaire.

2. POMPIER JUNIOR / AUXILIAIRE

- a) Le Service d’incendies de Cap-Pelé peut recruter une liste d’individus afin qu’ils deviennent pompiers juniors.
- b) Toute personne d’âge légale (18 ans) peut faire une demande pour devenir membre du Service d’incendies de Cap-Pelé.
- c) Toute personne désirant devenir pompier doit remplir un formulaire – *Formule d’application pompier volontaire* – tel que prescrit par le comité de direction (voir Annexe “F”).
- d) Les candidats qui résident à une distance de moins de 5 km du poste d’incendie ont priorité sur ceux à l’extérieur de ces limites.
- e) Les nouveaux pompiers juniors doivent être choisis en ordre de priorité premier arrivé et premier servi, tout en suivant l’article 4 (d).
- f) Tout candidat qui voit sa demande refusée peut faire une nouvelle demande après un délai minimum d’un (1) an.
- g) Les raisons pour accepter et/ou rejeter un candidat comme pompier junior/auxiliaire sont gardées confidentielles par les officiers.
- h) Les officiers doivent, sur demande, fournir au candidat refusé, la ou les raisons de son refus.
- i) Tout candidat accepté par les officiers doit présenter un certificat de médecin attestant son état de santé ainsi qu’un casier judiciaire avant d’être nommé pompier junior/auxiliaire. Les frais liés aux certificats seront défrayés par le Service d’incendies s’il est accepté comme pompier permanent.
- j) Tout pompier junior/auxiliaire est soumis à une période de probation de six (6) mois. Cette période peut être prolongée si recommandé par les officiers.
- k) Tout pompier junior peut être avisé durant sa période de probation que ses services ne seront plus nécessaires.
- l) Tout pompier junior est considéré membre de l’équipe mais ne combat pas les incendies avant d’obtenir la permission du chef, du député-chef ou du capitaine en charge.
- m) Tout pompier junior doit normalement assister à un minimum de quatre (4) exercices d’entraînement avant de participer activement à combattre les incendies, excepté les feux d’herbe.

- n) Les pompiers juniors seront rémunérés à 50% du salaire régulier quand ils participent aux feux durant la période de probation.
- o) Un pompier junior doit assister à un minimum de 50% des réunions privées à moins de raisons valables.
- p) Un pompier junior doit participer à tout entraînement qui lui est prévu.
- q) Tout pompier junior est considéré comme membre du Service d'incendies par contre n'a pas le droit de vote dans les réunions.
- r) Chaque pompier junior est assigné à un groupe dirigé par un capitaine.
- s) Le chef, le député-chef ou le capitaine en charge peut permettre à un pompier junior de conduire le camion ou l'équipement du Service d'incendies lors d'un incendie à condition qu'il détienne les permis autorisés.

3. POMPIERS

- a) Un ancien pompier sera le premier choix sur la liste d'attente pour devenir pompier six mois après sa démission, si ce dernier est jugé acceptable par les officiers.
- b) Quand il y a un poste vacant au niveau des pompiers, les officiers devront choisir le nouveau pompier parmi les pompiers juniors, à moins qu'un ancien pompier veuille revenir.
- c) Quand il y a un poste vacant au niveau des pompiers, chaque nouveau pompier sera placé sur une période probatoire de six mois jusqu'à ce qu'il soit nommé « pompier permanent » par les officiers.
- d) Un candidat ayant déjà de l'expérience comme pompier peut être nommé pompier par les officiers sans passer par une période de probation ou en passant par une période de probation de moins de six mois.
- e) Tout pompier doit respecter le caractère de civisme exigé par sa fonction de pompier et plus particulièrement lorsqu'il est en fonction. De plus, aucune boisson et drogues seront permises aux sessions d'entraînements et aux appels.
- f) Tout pompier qui ne respecte pas le règlement de boisson et de drogues est passible d'une suspension pouvant aller jusqu'à une semaine, sans salaire, suivie d'une période de probation d'un an. Le pompier recevra un avis écrit l'avisant des raisons de la réprimande et que toute autre infraction pourra mener à d'autres mesures disciplinaires incluant sa demande de démission. Le pompier sera avisé de son droit d'appel en suivant la politique municipale No. P-009.
- g) Tout pompier doit respecter et se soumettre à tous les règlements et arrêtés de la municipalité ainsi que du comité de direction du Service d'incendies de Cap-Pelé.
- h) Chaque pompier et officier doivent suivre un entraînement adéquat de temps à autre tel que prescrit par le comité de direction.
- i) Chaque pompier et officier doivent assister à un minimum de 2/3 des sessions d'entraînement du lundi soir à 19h00 ou autre formation que les officiers jugent nécessaires.
- j) Tous les pompiers doivent obtenir leur cours niveau 1 dans un délai d'un an. S'ils ont failli leur test, ils auront six mois pour faire leur reprise.
- k) Tous les pompiers doivent obtenir leur cours de premiers soins ainsi que R.C.R.
- l) Lorsqu'il y aura de la formation proche pour le cours de « Scott », les pompiers désignés peuvent assister à cette formation.

- m) Tous les pompiers sont recommandés d'obtenir, dans une période d'un an, le permis de conduire de classe 3E.
- n) Chaque pompier et officier doivent assister ou participer à un minimum de 50% des sorties (feux ou urgences) durant l'année à moins de raisons valables.
- o) Chaque pompier et officier doivent assister ou participer à un minimum de 50% des réunions privées du Service d'incendies à moins de raisons valables.
- p) Si l'article (h), (i), (j), (k) ou (l) de cette section ne sont pas respectés par un pompier ou officier, le comité de direction peut décider de recommander au Conseil de replacer cette dite personne sur une période probatoire de six mois.
- q) Lors des incendies ou des urgences qui nécessitent l'usage des camions ou de l'équipement, les pompiers impliqués voient à ce que les camions et l'équipement soient remis en état de fonctionnement et placés dans leurs endroits respectifs habituels.
- r) Lors de toute activité qui nécessite l'usage de camion ou de l'équipement, les pompiers impliqués voient à ce que le tout soit remis en état de fonctionnement et si nécessaire que les camions et les planchers soient lavés et que les boyaux utilisés soient lavés et mis à sécher. Les pompiers doivent aussi être habillés au complet à toute sortie de feux ou de pratique.
- s) Tout pompier peut être discipliné, suspendu ou renvoyé par le comité de direction pour insubordination, conduite grossière ou déréglée, malhonnêteté, inefficacité ou pour faillite d'accomplir des tâches.
- t) Tout pompier qui sera discipliné, suspendu ou renvoyé par le comité de direction peut faire appel au Conseil.
- u) Tout pompier désirant démissionner de son poste doit aviser par écrit le Service d'incendies en signant le formulaire à l'Annexe "B".
- v) Tout pompier qui a démissionné à sept jours peut reconsidérer sa décision. Par après, il devra attendre six mois avant de rejoindre s'il y a un poste de libre.
- w) Tout pompier qui a démissionné une deuxième fois et qui veut rejoindre la brigade devra attendre six mois avant de réappliquer et aura le statut d'un candidat régulier, donc, sera placé à la fin de la liste d'attente.
- x) Toute lettre ou avis de démission doit être répondu en écrit par la municipalité.
- y) Tout pompier qui va travailler à l'extérieur de la province pour une période de six (6) mois et plus doit retourner son radio ainsi que tout autre équipement appartenant au Service d'incendies de Cap-Pelé au chef pompier ou son remplaçant. Il va être remplacé par un nouveau pompier ce qui entraîne que ce pompier va se retrouver à la fin de la liste lors de son retour.
- z) Normalement, l'âge de la retraite est de 65 ans par contre tout pompier peut demeurer en fonction après l'âge de retraite pour des périodes renouvelables d'une année.
- za)
 - 1- Le salaire payé à chaque pompier est égal à la somme de toutes les heures de feux des pompiers pour une année divisée dans le montant total à l'item salaire au budget. Le salaire est payé une seule fois au courant de l'année.
 - 2- Le salaire lors de la soirée d'Halloween va être de 50\$ dont le montant est enlevé à l'item salaire au budget.
 - 3- Le salaire pour le « stand by » est égal à 50\$ dont le montant est enlevé à l'item salaire au budget.
 - 4- L'impôt est relevé quand la paie est distribuée.

- 5- Les heures de travail comme pompier se calculent comme suit: moins de 1 h donne 1 h de travail; 1 h 10 et plus donne 2 h de travail; 2 h 10 et plus donne 3 h de travail, etc.
- 6- Les heures de travail comme pompiers entre 12 h jusqu'à 6 h ainsi que la journée de Noël et du Jour de l'an se calculent comme suit : moins de 1 h de travail donne 2 h de travail; 1 h 10 et plus donne 2 h de travail; 2 h 10 et plus donne 3 h de travail, etc.

4. CONDUCTEURS

- a) Tout conducteur du camion d'équipement doit posséder un permis de conduire classe 5E.
- b) Tout pompier conducteur des camions à incendies doit posséder un permis de conduire classe 3E.
- c) Normalement, le chef désigne les pompiers qui conduisent les camions à incendies lors des sorties de toutes sortes. S'il est absent, cette fonction revient au député-chef. Si celui-ci est absent, le capitaine ayant le plus d'ancienneté assume cette tâche. Si celui-ci est absent, cette fonction revient au pompier avec plus d'ancienneté.
- d) Normalement, aucun camion ne sort pour un incendie ou urgences s'il y a moins de deux pompiers pour chaque camion.
- e) Les officiers peuvent suspendre ou empêcher toute personne y inclus les pompiers de conduire les camions à incendies, le camion ½ tonne ainsi que tout autre équipement appartenant au Service d'incendies.
- f) Tout pompier ou candidat accepté par les officiers doit présenter une copie de son permis de conduire et un résumé de son dossier de conduite.

5. TRAVAUX AVEC LES CAMIONS À INCENDIES ET L'ÉQUIPEMENT

- a) Les camions et l'équipement sont prioritairement utilisés pour des raisons d'incendies, d'urgence, ou ayant affaire avec le poste de pompier (entraînement).
- b) Les camions à feux peuvent aussi être utilisés pour :
 - lavage des lignes d'égouts;
 - parade à l'intérieur de la municipalité seulement; et
 - autre autorisé par le directeur général.
- c) Le camion ½ tonne peut être utilisé afin d'assister aux parades à l'extérieur de la municipalité et pour le déplacement des pompiers concernant leur formation.
- d) Lorsque les camions à incendies sont utilisés pour des individus ou entreprises privées pour des urgences seulement, les taux sont les suivants:
 1. le taux à l'intérieur du territoire desservi par le Service d'incendies est de \$100.00 l'heure y compris la main-d'œuvre. Un montant minimum de \$100.00 est chargé par sortie.
 2. tout argent accumulé par ces sorties sera distribué de la manière suivante :
 - 50% des argents reçus sera utilisés pour les achats et les réparations d'équipement; et
 - 50% des argents reçus sera remis dans le «Fond des pompiers». Ce fond sert à payer les pompiers qui ont travaillé lors de la sortie et à faire certains achats mineurs.
- e) Les pompes et les générateurs («power plant») ne peuvent pas être empruntés à des individus ou à des entreprises privées.

- f) En aucun temps, il n'est permis d'utiliser les équipements du Service d'incendies pour usage personnel.
- g) En cas d'appel d'urgence nécessitant de l'équipement tel que les pompes, les générateurs, etc., le Service d'incendies peut porter une aide mais charge \$75 l'heure. Le pourcentage du \$75 est divisé \$25 en équipement et \$50 en salaire.

6. RADIOS D'URGENCE

- a) La municipalité fournit au Service d'incendies de Cap-Pelé un système de communication par radio mobile. Il y a un maximum de trente (30) radios qui sont disponibles aux pompiers et pompiers juniors.
- b) Le pompier doit se servir du radio de façon responsable.
- c) Dès qu'un pompier est en congé de maladie, travaille à l'extérieur de la province pour une période de six (6) mois et plus, démissionne, est renvoyé ou suspendu, il doit remettre immédiatement son radio et tout autre équipement appartenant au Service d'incendies de Cap-Pelé au chef pompier ou son remplaçant.
- d) Les radios de communication sont pour urgence seulement. En aucun temps devrait-on se servir du radio de communication pour des raisons personnelles.

7. DÉPENSES

- a) Seul le chef ou le député-chef peut effectuer ou autoriser une dépense. En l'absence du chef et du député-chef, un des capitaines peut faire l'achat avec un bon de commande.
- b) Toute dépense d'achat d'équipement ou de matériel:
 - 1. n'excédant pas \$500 peut être effectuée par un capitaine après l'autorisation du chef ou député-chef.
 - 2. n'excédant pas \$1,000 peut être effectuée ou autorisée par le chef ou le député-chef.
 - 3. n'excédant pas \$5,000 peut être effectuée ou autorisée par le directeur général de la municipalité.
 - 4. excédant \$5,000 doit être approuvée par le Conseil.
- c) Toute dépense d'entretien ou réparation:
 - 1. n'excédant pas \$500 peut être effectuée par un capitaine après l'autorisation du chef ou député-chef.
 - 2. n'excédant pas \$1,000 peut être effectuée ou autorisée par le chef ou le député-chef.
 - 3. n'excédant pas \$5,000 peut être effectuée ou autorisée par le directeur général.
 - 4. excédant \$5,000 doit être approuvée par le Conseil.
- d) Le directeur général ou le président du comité de la sécurité publique peut autoriser une réparation d'urgence de \$5,000 ou moins. Dans le cas où aucune de ces personnes ne peut être rejointes, l'approbation d'urgence de la réparation pourra être donné par l'accord de trois officiers de la brigade d'incendies. Toutefois, le directeur général devra être avisé à la prochaine journée ouvrable.

8. AUTRES

- a) Afin de prévenir tout accident, tout enfant est restreint au salon. Aucun enfant n'est permis dans le poste de pompier sauf pour occasion spéciale et sous la supervision de ses parents. Les enfants sont permis d'embarquer dans les cabines des camions d'incendies pendant des occasions spéciales et sous la supervision d'un pompier.
- b) Les camions du Service d'incendies de Cap-Pelé ainsi que les automobiles des pompiers peuvent être lavé à l'intérieur du poste de pompier si ceux-ci ne sont pas envasées dans le but de ne pas obstruer la ligne d'égouts.
- c) Tout entretien ou réparation au poste de pompier nécessite l'approbation du directeur général.
- d) Le local au deuxième étage du poste de pompier est premièrement pour usage du comité d'urgence, soit le Centre de Mesures d'Urgence.
- e) Toute demande de faire brûler un édifice sera refusé par le comité de direction dans le but de ne pas causer des dangers aux pompiers et aux propriétés avoisinantes.
- f) Lorsqu'il y a un accident majeur et que les ambulanciers appellent pour des services secondaires sur les lieux, les membres pompiers iront à la scène et porteront une aide à ces derniers sous la supervision de la personne en charge.
- g) Le service d'incendies a le droit de tenir deux (2) collectes de fond annuelles pour leur projet spécial.
- h) Les pompiers et les officiers doivent tout stationner en arrière de l'édifice municipal.
- i) Les dons en argent remis au Service d'incendies doivent être transférés à la municipalité. Par la suite, ces argents seront distribués dans les comptes appropriés du Service d'incendies.
- j) Lorsqu'il y aura une opération de sauvetage, le chef ou le député-chef aura la permission d'embaucher un opérateur d'équipement de sauvetage (exemple : bateau de pêche, VTT, ski-doo, etc.) afin de les aider à cette opération. Le Service d'incendies rémunéra l'opérateur à une somme égale à 50\$ / heure.

ANNEXE "B"

LETTRE DE DÉMISSION



SERVICE D'INCENDIES DE CAP-PELÉ

*33 ch. St-André, unité 1
Cap-Pelé, NB E4N 1Z4*

*Tél. : 577-2003
Télec. : 577-2029*

Date : _____

Village de Cap-Pelé Inc.
33 ch. St-André
Cap-Pelé, NB E4N 1Z4

Sujet : Démission – pompier

Membres du conseil,

Par la présente, je vous confirme ma démission de mon poste de pompier volontaire de la brigade de Cap-Pelé.

En espérant que mes services ont été pour le bon fonctionnement du Service d'incendie de Cap-Pelé, veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signature

Pompier
Service d'incendie de Cap-Pelé

ANNEXE “C”

RÔLE DU CHEF POMPIER

- a) Le chef doit diriger d’après les directives du Conseil et du comité de direction.
- b) Le chef doit se conformer à tous les règlements et les arrêtés de la municipalité.
- c) Le chef est la personne en charge de l’administration du Service d’incendies.
- d) Le chef peut, avec l’autorisation du comité de direction, suspendre ou renvoyer tout pompier pour insubordination, inefficacité, conduite grossière ou déréglée et pour faillite d’accomplir ses tâches.
- e) Le chef a l’autorité de suspendre temporairement sur le champ tout pompier mais toute suspension doit être étudiée et ratifiée par le comité de direction.
- f) Le chef doit maintenir une discipline et une tenue convenable dans l’équipe. Il a l’autorité de donner des ordres écrits ou verbaux portant sur le maintien et l’opération du Service d’incendies.
- g) Le chef doit promouvoir la discipline, l’efficacité, et l’accomplissement des tâches des pompiers aux incendies, urgences, exercices et entraînements.
- h) Le chef doit tenir un registre de la participation des membres de l’équipe aux incendies, urgences, exercices, entraînements, cours, sessions et réunions du Service d’incendies.
- i) Le chef est responsable de s’assurer que les camions et l’équipement sont toujours en bon état de fonctionnement pendant les différentes saisons (ex: antigel, chaînes à neige, etc.).
- j) Toute réparation, maintenance régulière ou achat doit être autorisé par le chef. En absence du chef, cette responsabilité vient au député-chef.
- k) Le chef est une personne ressource qui doit toujours être ouverte à transmettre son expertise aux autres membres de la brigade en plus d’être une personne à l’écoute.
- l) Le chef est responsable d’apporter les préoccupations des membres du Service d’incendies aux réunions des officiers.

ANNEXE “D”

RÔLE DU DÉPUTÉ-CHEF

- a) Le député-chef doit respecter les règlements et les arrêtés de la municipalité.
- b) Le député-chef doit tenir le chef pompier au courant de tout ce qui se passe dans le Service d’incendies.
- c) Le député-chef assume les mêmes fonctions, tâches et responsabilités que le chef pompier durant son absence ou lorsque mandaté par celui-ci.
- d) Le député-chef travaille conjointement avec le chef pompier sur tous les aspects du Service d’incendies afin de voir au fonctionnement adéquat.
- e) Lorsque demandé par le chef pompier, le député-chef donne son assistance sur des sujets particuliers concernant le Service d’incendies.
- f) Le député-chef doit être une personne ressource aux autres pompiers du Service d’incendies, i.e. les écouter et de les aider dans leur cheminement.
- g) Le député-chef est responsable d’apporter les préoccupations des membres du Service d’incendies aux réunions des officiers.

ANNEXE "E"

RÔLE DES CAPITAINES

- a) Chaque capitaine doit se soumettre aux directives selon les règlements établis par le comité de direction.
- b) Chaque capitaine dirige, d'après les directives du chef pompier et du député-chef, les pompiers lors des incendies ou des urgences.
- c) Les capitaines supervisent les pompiers lors des entraînements et des autres formations du Service d'incendies.
- d) Les capitaines travaillent conjointement avec le chef et le député-chef dans le but d'améliorer le Service d'incendies.
- e) Les capitaines doivent tenir le chef au courant de tout ce qui se passe dans le Service d'incendies.
- f) Si demandé par l'officier responsable de l'entraînement, le capitaine avec plus d'ancienneté ou désigné dirige et supervise les pompiers lors de l'entraînement et l'exercice avec les camions et l'équipement.
- g) En l'absence du chef et du député-chef lors d'un feu ou urgence, le capitaine avec le plus d'ancienneté doit diriger et superviser les pompiers présents du meilleur de sa connaissance et de son jugement.
- h) Les capitaines doivent être des personnes ressources aux autres pompiers du Service d'incendies, i.e. les écouter et de les aider dans leur cheminement.
- i) Les capitaines sont responsables d'apporter les préoccupations des membres du Service d'incendies aux réunions des officiers.

ANNEXE "F"

SERVICE D'INCENDIES DE CAP-PELÉ

**FORMULE D'APPLICATION
POMPIER VOLONTAIRE**

Nom: _____ Date de naissance: _____

Adresse: _____ N.A.S.: _____

_____ # Tél.: _____

État civil: _____ État de santé: _____

Classe de permis de conduite: _____ # de licence: _____

Niveau d'instruction: _____

Autre cours ou formation: _____

Métier / ou profession: _____

Lieu de travail et heures de travail: _____

Membre d'association, organisation ou autre: _____

Raison pour devenir pompier: _____

Avez-vous fourni une copie de votre casier judiciaire: _____

Signature

Date